

Q U E B E C

**VILLAGE DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 259-1999

**RÈGLEMENT D'IMPOSITION D'UNE COMPEN-
SATION POUR SERVICES MUNICIPAUX A
L'ÉGARD DE CERTAINS IMMEUBLES VISES AUX
ARTICLES 204,5° ET 204,12° DE LA LOI SUR LA
FISCALITÉ MUNICIPALE**

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal du Village de Ste-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 17ième jour du mois de mars 1999, à 17h15, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : Monsieur Gaétan Cayer

LES CONSEILLERS(ÈRES) :

Monsieur Gilles Lacasse
Monsieur Clément Ferland
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lafleur

Tous membres du conseil et formant corps quorum, monsieur Sylvain Boulianne et madame Louise Lemay étant absents de ladite session.

ATTENDU que l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale permet à une municipalité locale d'adopter un règlement assujettissant au paiement d'une compensation pour services municipaux les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 4 et 12 de l'article 204 et situé sur son territoire ;

ATTENDU que les immeubles appartenant à une communauté, à une municipalité régionale de comté ou à un mandataire d'une communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe sont de ce groupe ;

ATTENDU l'entente intervenue avec la municipalité régionale du comté de Lotbinière, le 21 avril 1993, par résolution numéro 055-1993 ;

ATTENDU que les terrains des immeubles qui sont propriétés d'une institution religieuse ou d'une fabrique, sont soumis à un régime fiscal particulier et sont de ce groupe ;

ATTENDU que le Village de Ste-Croix a déjà un règlement à cet effet portant le numéro 156-1990, lequel a été amendé par le règlement numéro 191-1993 ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session de ce conseil tenue le 2 mars 1999 ;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSE PAR :

Gilles Lacasse,

APPUYÉ PAR :

Clément Ferland,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT,

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 259-1999

QUE le règlement portant le numéro 259-1999 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge les règlements numéros 156-1990 & 191-1993 eu égard à une compensation pour services municipaux des immeubles visés par l'article 204,5° et 204,12° de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 3

Tous les immeubles appartenant à une municipalité régionale de comté (M.R.C.) ou à un mandataire de celle-ci, sont soumis à une compensation pour services municipaux.

Cette compensation est égale au montant total des sommes découlant de taxes, compensations ou modes de tarification qui seraient payables si les immeubles n'étaient pas exemptés.

Les taux applicables seront donc assimilés aux taux d'imposition, compensations ou modes de tarification fixés annuellement par le conseil, sur tous les biens-fonds imposables du territoire de la municipalité.

ARTICLE 4

Tous les terrains d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, appartenant à une institution religieuse ou à une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite immédiate de ses objectifs constitutifs, de même que les dépendances immédiates, sont soumis à une compensation pour services municipaux.

Cette compensation sera de quatre-vingts cents par cent dollars (0.80/100. \$) de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Toutefois, si la taxe foncière est inférieure à 0.80/100. \$ de la valeur imposable, la compensation sera alors égale à cette taxe.

ARTICLE 5

La compensation prévue par le présent règlement, remplace, à l'égard des immeubles visés, les taxes, compensations et modes de tarification imposés par la municipalité à une personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et en force suivant la loi.

Adopté à Ste-Croix de Lotbinière, ce 17ième jour du mois de mars en l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Gaétan Cayer, maire

Bertrand Fréchette
Secrétaire-trésorier